

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURGHELLES  
SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à 19H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Franck SARRE, Maire.

**PRÉSENTS** : Franck SARRE, Philippe ALLAERT, Céline BORDIER, Marion CUVELIER, Isabelle DELEVOYE, Jean-Luc DELPORTE, Christelle DESCAMPS, Valérie DUBOIS, Emilie DUHAMEL, Alain DUTHOIT, Sophie FENOT, Catherine GERARD, Thierry HERMAN, Damien LEZAIRE, Lionel TREHAUT, Michel VERHAEGHE, Doriane WYTS, Hervé ZEIGHEM.

*Arrivée d'Emilie DUHAMEL au point n°4 (rétrocession parcelle WATTÉ)*

**EXCUSÉ** : Laurent DESQUIENS donne pouvoir à Michel VERHAEGHE

NOMBRE DE MEMBRES AFFÉRENTS AU CONSEIL : 19 membres en exercice

DATE DE CONVOCATION : 12 novembre 2020

DATE AFFICHAGE : 12 novembre 2020

SECRÉTAIRE : Michel VERHAEGHE est désigné secrétaire de séance

Le compte-rendu du précédent conseil est approuvé à l'unanimité.

**1 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION « DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE » et NOUVELLE DÉLIBÉRATION**

Par délibération du 9 juin 2020, le conseil municipal a voté une délibération accordant les délégations au maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, or il s'avère que la commune n'a pas précisé les conditions dans lesquelles le maire peut exercer sa délégation dans les matières énoncées dans les articles 2,3,15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27 de l'article L2122-22 du CGCT ;

Une remarque a été faite par la préfecture le 30 juillet 2020.

Il convient de retirer la délibération du 9 juin 2020 et d'adopter une nouvelle délibération spécifiant les conditions de la délégation dans ces matières.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie ;
21. D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, par 18 voix pour, retire la délibération du 9 juin 2020, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à cette question.

## **2 – DEMANDE D'ANNULATION DE LOCATIONS DE SALLES**

M. le Maire présente les quatre demandes d'annulation de locations de salles pour lesquelles les locataires ont demandé le remboursement de leur acompte.

Le conseil municipal, par 18 voix pour, accepte de rembourser les acomptes versés pour un montant total de 395 €.

## **3 – DÉCISION MODIFICATIVE**

M. DUTHOIT fait un point financier avant d'évoquer les décisions modificatives. Il présente la situation du budget de fonctionnement qui s'est exécuté conformément aux prévisions hormis pour les recettes et les dépenses directement concernées par les services et les actions liées aux restrictions imposées par les mesures de la crise sanitaire.

Il relate en particulier une diminution des dépenses d'électricité, du périscolaire (cantine) et des festivités et animations ainsi qu'une augmentation des dépenses de matériels sanitaires et de produits d'entretien. Parallèlement certaines recettes sont en forte diminution : la cantine scolaire, les pertes de locations de salles.

Dans ce contexte, l'augmentation des effectifs en personnel implique un éventuel dépassement des charges de personnel. De même un besoin complémentaire de financement sera nécessaire pour le paiement des indemnités d'élus. L'ensemble de ces éléments impose de prévoir deux décisions modificatives.

Les écritures suivantes sont donc nécessaires :

### *Virement au compte 673 pour le remboursement de l'acompte « location de salle »*

Désignation	Débit	Crédit
6288 – autres services extérieurs	225 €	
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		225 €

### *Virement au chapitre 012 « charges de personnel » pour le règlement des paies de décembre et au 6531 pour le règlement des indemnités des élus*

Désignation	Débit	Crédit
011 – charges à caractère général au 6288 – autres services extérieurs	1200 €	
012 – charges de personnel		200 €
65 – autres charges de gestion courante		1000 €

Le conseil municipal, par 18 voix pour, accepte d'apporter au Budget Primitif 2020 les modifications reprises ci-dessus.

## **4 – RÉTROCESSION PARCELLES WATTÉ**

M. le Maire explique que dans le cadre de l'opération de lotissement privé prévu à l'angle de la rue Doumer et Poincaré lancée par la famille WATTÉ, les parcelles B 1295 et B 1296 d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup> font apparaître un alignement datant de 1983. Il est nécessaire de régulariser la situation pour permettre la rétrocession de ces parcelles dans le domaine public et ainsi supprimer l'enclavement de la parcelle à aménager. M. le Maire soumet cette reprise au conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à acquérir les parcelles B 1295 et B 1296 et à signer les actes administratifs nécessaires à la rétrocession de ces parcelles dans le domaine public.

## **5 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire rappelle qu'un règlement intérieur du conseil municipal doit obligatoirement être adopté dans les six mois suivant l'installation du nouveau conseil municipal.

Ce règlement est un document obligatoire pour toutes les communes de plus de 1000 habitants, il s'impose en premier lieu aux membres du conseil.

M. le Maire donne lecture des 25 articles qui composent ce règlement. Une précision est demandée sur l'article 5 « Droit d'expression des élus » : « le texte des questions est adressé au Maire par écrit. » Il y a lieu de préciser dans « par écrit » qu'il est entendu « lettre manuscrite ou message électronique ». Cet élément sera ajouté à l'article 5 du règlement intérieur.

Le conseil municipal, par 18 voix pour et 1 abstention, adopte le règlement intérieur du conseil municipal.

Ce dernier sera annexé au procès-verbal du conseil du 19 novembre 2020.

## **6 - CCPC : GROUPEMENT DE COMMANDES « OPTIMISATION DES MOYENS D'IMPRESSION »**

La CCPC lance un nouveau groupement de commandes pour « l'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression ». Il apparaît pertinent pour la commune d'y adhérer afin de pouvoir réaliser une réelle économie sur les coûts d'acquisition des équipements et de maintenance, et de répondre aux besoins justes de la commune.

Trois missions principales dans ce groupement de commandes : réalisation d'un rapport d'expertise financier et technique des moyens d'impression, assistance dans l'optimisation des moyens d'impression avec cahier des charges du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression et enfin suivi technique et administratif du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression et contrats de maintenance.

Le conseil municipal, par 19 voix pour, décide de participer au groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression » et autorise M. le maire à signer la convention de groupement de commandes et tout document afférent.

## **7 – CONVENTION CAF : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2020-2023**

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune a une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement des activités périscolaires : le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse). Ce contrat permet d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse, il est à ce jour remis en question car peu lisible et complexe.

La CAF propose donc de le remplacer par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG). Cette convention ne change en rien le mode de financement des prestations de services, la différence consiste en la mise en place d'une démarche de diagnostic partagé et d'une définition des priorités et des actions de la commune.

Le conseil municipal, par 19 voix pour,

- autorise M. le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avant le 31/03/2021 afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019, et géré par la collectivité
- autorise M. Le Maire à lancer la procédure d'élaboration de la CTG et à signer une Convention Territoriale Globale avant le 30/03/2021

*La séance est levée à 20h30*

Le secrétaire de séance  
Michel VERHAEGHE

Le Maire,  
Franck SARRE